A.NDGA.16699
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

DECRET N° 99-241 DU 24 NOVEMBRE 1999

PORTANT MISE A LA RETRAITE D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES CONGOLAISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

DCF/DGAF

DBF/DGAF

DGAF/MDN

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la Loi n° 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement de Forces Armées de la République du Congo ;
Vu la Loi n° 11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;
Vu L'Ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée ;
Vu L'Ordonnance n° 2/72 du 19 Janvier 1992, portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée ;
Vu L'Ordonnance n° 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970 ;
Vu Le Décret n° 84/877 du 28 Septembre 1984, portant revalorisation des pensions des Fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République du Congo ;
Vu Le Décret n° 84/885 du 2 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu Le Décret n° 84/892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu Le Rectificatif n° 84/1096 du 29 Décembre 1984 au Décret n° 84/885 du 2 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu Le Décret n° 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;
Vu Le Décret n° 87/447 du 19 Août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;
Vu Le Décret n° 87/746 du 3 Décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n° 84/892 du 12 Octobre 1984 ;
Vu Le Décret n° 99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu Le Décret n° 99/2 du 12 Janvier 1999, portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement ;
Vu le Rectificatif n° 0234/MDN/FAC/DPMA du 19 Mai 1999 à la Note de Service n° 00632/MDN/FAC/DPMA du 3 Décembre 1998 du Chef d'Etat-Major Général, relative à la mise à la retraite des Officiers des Forces Armées Congolaises.

DECRETE

Article premier : Le Lieutenant BIKOUTA (Camille) en service à la Direction Centrale du Service de Santé, né le 31 Janvier 1949 à Kibouendé, Région du Pool, entré en service le 1er Août 1971, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n° 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1999.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles des Cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1999 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal officiel

Fait à Brazzaville, le 24 Novembre 1999

Par le Président de la République

Général d'Armée Denis SASSOU – NGUESSO

Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

Mathias DZON